

GRILLES DES USAGES ET DES NORMES

CLASSES D'USAGES PERMISES									
USAGES PERMIS	R : RÉSIDENCE								
	R-1 : Unifamiliale								
	R-2 : Bifamiliale et trifamiliale								
	R-3 : Multifamiliale	•							
	R-4 : Maison mobile								
	R-5 : Mixte								
	C : COMMERCE								
	C-1 : Voisinage								
	C-2 : Quartier								
	C-3 : Régional								
	C-4 : Spécial								
	C-5 : Agricole								
	C-6 : Services professionnels et administratifs								
	I : INDUSTRIE								
	I-1 : Prestige								
	I-2 : Légère								
	I-3 : Lourde								
	P : COMMUNAUTAIRE								
	P-1 : Espace public	•							
	P-2 : Voisinage								
	P-3 : Régional								
	P-4 : Spécial								
	A : AGRICULTURE								
	A : Agriculture								
	CONS : CONSERVATION								
	CONS : Conservation								
	CONS-1 : Conservation intégrale								
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS								
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS									
NORMES									
NORMES SPÉCIFIQUES	STRUCTURE DU BÂTIMENT								
	Isolée	•							
	Jumelée								
	Contiguë								
	DIMENSIONS DU BÂTIMENT								
	Largeur minimale (m)	9							
	Largeur maximale (m)								
	Superficie de planchers minimale (m ²)								
	Superficie de planchers maximale (m ²)								
	Hauteur en étage(s) minimale	2							
	Hauteur en étage(s) maximale	3							
	Hauteur en mètres maximale	10							
	RAPPORTS								
	Planchers/terrain maximal	1,5							
	Espace bâti/terrain minimal								
	Espace bâti/terrain maximal	0,5							
	MARGES								
	Avant minimale (m)	6							
	Latérale minimale (m)	10							
	Latérales totales minimales (m)	20							
Arrière minimale (m)	8								
LOTISSEMENT									
TERRAIN									
Front de lot minimal (m)	60								
Profondeur minimale (m)	60								
Superficie minimale (m ²)	4000								
DIVERS									
Nombre de logements (min/max)	4/7								
Densité nette log/ha (min/max)	23/								
PIIA	•								
Notes particulières	(1) (2)								
NOTES								Amendements	
(1) Chapitre XII - Dispositions particulières pour certains usages, section IX - Projets intégrés, sous-section 1 - Projets résidentiels intégrés. (2) Article 289 - Zones sensibles au bruit routier et ferroviaire.								No. Régl.	Date
								RV-1441-039	05-nov-15
								RV-1441-049	21-sept-16
								RV-1441-058	21-juin-17